

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société EUROCHLORE SAS pour la formation « Traitement des eaux de piscine » pour 7 agents de la Direction des Sports les 9 et 10 juin 2015 à la Piscine Municipale**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec la société EUROCHLORE SAS pour la formation « Traitement des eaux de piscine » pour 7 agents de la Direction des Sports les 9 et 10 juin 2015 à la Piscine Municipale

**CONSIDERANT** que cette formation « Traitement des eaux de piscine » aborde les réglementations en vigueur, la reprise des eaux, le recyclage, les notions de chimie de l'eau, les analyses, la filtration et la sécurité

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la société EUROCHLORE SAS 25 rue Circulaire – 78110 LE VESINET - pour la formation « Traitement des eaux de piscine » pour 7 agents de la Direction des Sports les 9 et 10 juin 2015 à la Piscine Municipale

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 3 900 € HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à EUROCHLORE SAS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AVR. 2015
- publié le : 24/04 au 01/05/15

Fait à Sevrans, le

23 AVR. 2015

Le Maire,

Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'un contrat de formation avec le GRETA Val de France pour la formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités physiques pour tous au profit de Monsieur RACHID Ouribi du 16 mars 2015 au 18 mars 2016**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de contrat de formation avec le GRETA Val de France pour la formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités physiques pour tous au profit de Monsieur RACHID Ouribi du 16 mars 2015 au 18 mars 2016

**CONSIDERANT** que cette formation doit permettre à l'agent de finaliser sa formation débutée en 2010

**CONSIDERANT** que cette formation doit permettre à l'agent de maîtriser les connaissances réglementaires liées aux activités physiques et mobiliser ses connaissances en situation d'animation d'activités physiques pour tous

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer le contrat de formation avec le GRETA Val de France – Lycée Gustave Monod – 71 avenue de ceinture – 95880 Enghien les Bains pour la formation Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités physiques pour tous de Monsieur RACHID Ouribi du 16 mars 2015 au 18 mars 2016

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1 250 € TTC euros et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au GRETA

Fait à Sevrans, le 23 AVR. 2015

**Le Maire,  
Conseiller Régional**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Gatignon', written over a faint circular official stamp. The signature is fluid and extends across the width of the stamp.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans **Stéphane GATIGNON**  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AVR. 2015
- publié le : 24/04 au 01/05/15

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société EUROCHLORE SAS pour la formation «La Gestion du Chlore Gazeux » pour trois agents de la Direction des Sports le 2 juin 2015**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec la société EUROCHLORE SAS pour la formation «La Gestion du Chlore Gazeux » pour trois agents de la Direction des Sports le 2 juin 2015

**CONSIDERANT** que cette formation «La Gestion du chlore gazeux» aborde les réglementations en vigueur, les risques et l'intervention pour le chlore gazeux, la formation aux différents règlements concernant le chlore gazeux et aux risques, les interventions sur les installations comportant du chlore gazeux (liquéfié)

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la société EUROCHLORE SAS 25 rue Circulaire – 78110 LE VESINET - pour la formation «La Gestion du Chlore Gazeux » pour trois agents de la Direction des Sports le 2 juin 2015

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1 170 € HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à EUROCHLORE SAS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AVR. 2015

- publié le : 24/04/2015 ou 01/05/15

Fait à Sevrans, le 23 AVR. 2015

Le Maire  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Multi activités - de Madame AOUADI Amel, agent d'animation à la Maison de Quartier Michelet du 27 avril au 2 mai 2015**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Multi activités - de Madame AOUADI Amel, agent d'animation à la Maison de Quartier Michelet du 27 avril au 2 mai 2015

**CONSIDERANT** que la formation BAFA formation de perfectionnement relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer cette formation pour Madame AOUADI Amel, agent d'animation à la Maison de Quartier Michelet

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERS pour prendre en charge la formation de perfectionnement Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) - – Multi activités - de Madame AOUADI Amel, agent d'animation à la Maison de Quartier Michelet du 27 avril au 2 mai 2015

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 333 euros et sera réglé sur le budget primitif 2015 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le 23 AVR. 2015

**Le Maire,  
Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AVR. 2015
- publié le : 24604 au 01/05/15

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL**

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION NOTIFIEE PAR LA DECISION N°2014/485 DU 10 NOVEMBRE 2014 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la décision n°485 en date du 10 novembre 2014 portant mise à disposition de locaux à la maison de quartier Marcel Paul au profit de l'association « IDEES ».

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'article 3 de la convention afférente.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'**association IDEES** domiciliée au 15 avenue Laënnec, 93 270 SEVRAN, et représentée par **Monsieur GHILLI Mohamed, son Président**, un avenant à la convention notifiée par décision n°2014/485 du 10 novembre 2014.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'**association « IDEES »** ;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AVR. 2015
- publié le : 24/04 au 01/05/15



Fait à Sevrans, le 23 AVR. 2015

**Le Maire, Conseiller Régional**  
**Stéphane Gagnon**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

**OBJET :** *Signature d'une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne pour l'accueil gratuit des CLSH primaires de Sevrans du 20 au 24 avril 2015.*

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2015,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature à travers le jeu.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec l'Association Départementale pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Bruno SURON, et par délégation la directrice Laurence GODARD qui signe la présente convention.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs maternels et primaires.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :  
- du 20 au 24 avril 2015 24 enfants 8/12 ans Nautiques et 24 enfants 8/12 ans non nautiques

#### **ARTICLE 4 : S'ENGAGE A :**

- participer à toutes les réunions de préparation, d'information, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des accueils de mineurs sans hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature proposées sur la base,
- s'assurer que les animateurs s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'accueil,
- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,
- amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,
- respecter les effectifs annoncés,

- recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que chaque enfant possède : pour les enfants pratiquant les activités nautiques le test d'aptitude aux activités nautiques en vigueur.
- vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
- respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AVR. 2015
- publié le : 24/04 au 01/05/15

Fait à Sevrans, le 23 AVR. 2015

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DIRECTION DE LA PETITTE ENFANCE**

**OBJET : Signature de l'adhésion et de la convention avec l'Association AURORE pour un partenariat d'animation dans le cadre d'un projet de sensibilisation comprenant la fourniture à la crèche du Pavillon aux Histoires d'un panier de légumes biologiques frais pour la réalisation d'un repas bio pour les enfants fréquentant l'établissement.**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de convention avec l'Association AURORE pour un partenariat d'animation dans le cadre du projet de sensibilisation avec la crèche du Pavillon aux Histoires.

**CONSIDERANT** que ce partenariat doit permettre à travers les jardins biologiques d'aider à mettre en place des activités, source de découverte et de sensibilisation des enfants à cette démarche.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la convention avec l'Association AURORE pour la livraison hebdomadaire à la crèche du Pavillon aux Histoires d'un panier de légumes biologiques frais pour la réalisation d'un repas bio pour les enfants fréquentant l'établissement et d'ateliers d'animation auprès des enfants et éventuellement des parents.

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant maximum de la prestation est de 129 paniers soit 1290€ TTC (mille deux cent quatre-vingt dix euros)

**ARTICLE 3 : DIT** que l'adhésion est de 30€ TTC (trente euros)

**ARTICLE 4 : DIT** que la durée de la convention est de 1 an à compter de la date de signature ou de sa notification (à voir selon ce qui est indiqué dans la convention)

**ARTICLE 5 : DIT** que le paiement de l'adhésion et des prestations sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 6 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Receveur Municipal  
- notifiée à l'Association Aurore

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AVR. 2015
- publié le : 24/04 au 01/05/15

Fait à Sevrans, le 23 AVR. 2015

**Le Maire,  
Conseiller Régional**

  
**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU A LA MAE AVEC LA SOCIETE MONDE A THEMES.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le décret du Conseil d'État N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

**VU** la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevrans, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevrans dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

**CONSIDERANT** que la Ville de Sevrans a été sollicitée, pour mettre à disposition un bureau et des services à Monsieur Frédéric LAMONTAGNE, demeurant au 7T rue Henri BARBUSSE – 93420 VILLEPINTE en qualité de gérant de la société MONDE A THEMES

**CONSIDERANT** la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevrans,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de mise à disposition de la société MONDE A THEMES, représentée par Monsieur Frédéric LAMONTAGNE, son gérant, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Économique) 18, rue Charles Conrad - Sevrans, des prestations comprenant : des offres de services, l'occupation du bureau N°7 de 12,65 m<sup>2</sup> et un accompagnement post-crédation,

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant de la redevance et des charges est fixé à 204,04 euros TTC (deux cent quatre euros et quatre centimes) par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la présente convention prendra effet à compter du 13 avril 2015 et ce pour

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente convention prendra effet à compter du 13 avril 2015 et ce pour une durée de 24 mois , renouvelable une fois par lettre recommandée, un mois avant la date.

**ARTICLE 4 :** DIT Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

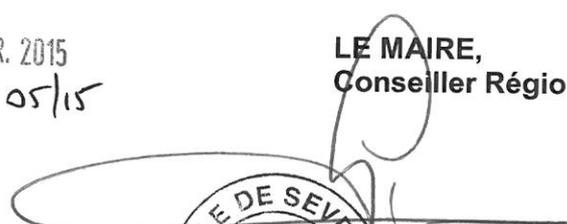
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société MONDE A THEMES.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 AVR. 2015
- publié le : 24/04 ou 01/05/15

Fait à Sevrans, le ' 23 AVR. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON



**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevrans, le 28 AVR. 2015

**Le Maire,  
Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MAI 2015

- publié le : 28/04 au 05/05/15

**Stéphane GATIGNON**

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation Générale – Option Multi Activités de Monsieur Eddy MOUROT, agent d'animation à la Maison de Quartier Edmond Michelet du 11 mai au 16 mai 2015**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation Générale - Option Multi Activités de Monsieur Eddy MOUROT, agent d'animation à la Maison de Quartier Edmond Michelet du 11 mai au 16 mai 2015

**CONSIDERANT** que la formation BAFA Formation Générale relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer cette formation pour Eddy MOUROT, agent d'animation à la Maison de Quartier Edmond Michelet

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILIERES pour prendre en charge la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animation (BAFA) – Formation Générale - Option Multi Activités de Monsieur Eddy MOUROT, agent d'animation à la Maison de Quartier Edmond Michelet du 11 mai au 16 mai 2015

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 333 euros et sera réglé sur le budget primitif 2015 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Gestes et Postures » pour les agents des Relations Publiques le 4 mai 2015**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Gestes et Postures » pour les agents des Relations Publiques le 4 mai 2015

**CONSIDERANT** que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation «Gestes et Postures » pour les agents des Relations Publiques le 4 mai 2015

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1 400 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

- reçu en préfecture le : 04 MAI 2015

- publié le : 28/04 au 05/05/15

Fait à Sevrans, le 28



Le Maire,  
Conseiller Régional

Stéphane GATHIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de Monsieur Didier PIRAUX, Agent des Services Techniques du 14 au 25 septembre 2015**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de Monsieur Didier PIRAUX, Agent des Services Techniques

**CONSIDERANT** que cette action relève de la catégorie « Mission de prévention des services de sécurité incendie » conformément à l'article L 6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de Monsieur Didier PIRAUX, Agent des Services Techniques du 14 au 25 septembre 2015

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 890 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MAI 2015

- publié le : 28/04 au 05/05/15

Fait à Sevrans, le

28 AVRIL 2015

Le Maire,  
Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société ECN – Département Nacelles Services – pour la formation de recyclage Habilitation électrique Niveau HOV B2V BR BC pour trois agents de la Régie Electricité les 28 et 29 mai 2015**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** le projet de convention avec la société ECN – Département Nacelles Services – pour la formation de recyclage Habilitation électrique Niveau HOV B2V BR BC pour trois agents de la Régie Electricité les 28 et 29 mai 2015

**CONSIDERANT** que cette action permet d'acquérir et de maintenir les connaissances de la publication UTE 18 510 et de maîtriser les règles de sécurité à observer en matière d'électricité

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la société ECN – Département Nacelles Services ZI du Vert Galant – 8 rue Paul Painlevé – BP 57067 – 95052 CERGY PONTOISE – pour la formation de recyclage Habilitation électrique Niveau HOV B2V BR BC pour trois agents de la Régie Electricité les 28 et 29 mai 2015

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 972 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECN – Département Nacelles Services

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MAI 2015
- publié le : 28/04 au 05/05/15

Fait à Sevrans, le 28 AVR. 2015

Le Maire,  
Conseiller Régional  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Collectif clowns d'ailleurs et d'ici » pour la représentation d'un spectacle qui aura lieu le dimanche 31 mai 2015 à 16h00 à la friche Kodak dans le cadre des Rendez-vous aux Jardins.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « Collectif clowns d'ailleurs et d'ici » (SIRET : 444 854 798 00022 – Code APE : 9001Z - licence n°2-1046714), représentée par Madame Annie Chavaudret, en sa qualité de Présidente, domiciliée 61 rue Victor Hugo – 93500 Pantin, pour la représentation d'un spectacle qui aura lieu le dimanche 31 mai 2015 à 16h00 à la friche Kodak dans le cadre des Rendez-vous aux Jardins.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **6 100 euros net de taxes** (six mille cent euros net de taxes – TVA non applicable suivant l'article 293B du CGI) sera effectué par mandatement administratif en se répartissant comme suit :

- 3 050,00 euros (trois mille cinquante euros) : acompte 50 % à la signature du contrat,
- 3 050,00 euros (trois mille cinquante euros) : solde à verser à l'issue de la représentation (50%)

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas le dimanche 31 mai 2015,

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Madame Annie Chavaudret, agissant en sa qualité de Présidente.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrain

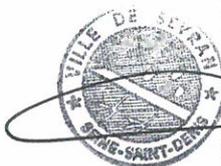
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MAI 2015

- publié le : 30/04 au 7/05/15

Fait à Sevrain, le 29 AVR. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour l'organisation d'un concert le vendredi 8 mai 2015 dans le cadre de l'anniversaire de la victoire de 1945.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2014/2015,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec Monsieur René CARON (n°sécurité sociale : 1 44 10 62 457 106 21 – n° congés spectacles : L 233575), domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77 450 CONDÉ SAINTE LIBIAIRE, pour l'organisation d'un concert le vendredi 8 mai 2015 dans le cadre de l'anniversaire de la victoire de 1945.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **130 euros net** (cent trente euros net) sera effectué par chèque à l'issue de la dernière représentation.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur René CARON, musicien.

Fait à Sevrans, le 29 AVR. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 MAI 2015
- publié le : 30/04 au 7/05/15



**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

**Stéphane GATIGNON**